



DÉCRET SUR LES TARIFS DIOCÉSAINS

Selon les recommandations du Conseil presbytéral ainsi que du Conseil pour les affaires économiques et avec l'accord des évêques de la province ecclésiastique en ce qui concerne la tarification des sacrements, je promulgue les dispositions suivantes:

1. MARIAGES

a) Tarif de base. 250 \$

- Ce tarif s'applique que les mariages soient célébrés avec ou sans eucharistie.
- Ce montant inclut les honoraires du célébrant, qu'il soit salarié ou non d'une fabrique, ainsi que les frais de rescrit qui sont de **25 \$**.
- À ce tarif minimum, on ajoute les honoraires de l'organiste et des chantres, ainsi que tous les autres frais s'il y a lieu.
- Les fabriques ne sont pas autorisées à augmenter le tarif de base quand la célébration est présidée par un célébrant demandé (i.e. non salarié d'une fabrique).

b) Honoraires des célébrants

- Prêtre ou diacre déjà salarié d'une fabrique (mariages avec ou sans eucharistie). **15 \$**
S'il s'agit d'une messe de binage pour le prêtre, ce montant doit être considéré comme lui étant versé à titre extrinsèque conformément au canon 951, § 1, et à l'article 14 du décret 2/2018.
- Prêtre ou diacre demandé et non salarié d'une fabrique **50 \$**
À ce montant s'ajoute l'honoraire de messe (**5 \$**) quand il y a eucharistie. S'il s'agit d'une messe de binage pour le prêtre, ce montant doit être considéré comme lui étant versé à titre extrinsèque conformément au canon 951, § 1, et à l'article 14 du décret 2/2018.
- Les frais de déplacement sont en sus.

c) La célébration des messes anniversaires de mariage

La célébration des anniversaires de mariage pourrait ajouter un poids très lourd à un travail pastoral déjà exigeant. Les agents et agentes de pastorale pourront d'abord inviter tous les couples jubilaires à célébrer leur anniversaire en une même fête de l'amour. Cette pratique, de plus en plus généralisée, mérite d'être encouragée.

Quand des familles désirent souligner un anniversaire de mariage par une démarche religieuse supplémentaire, on leur offrira de la faire au cours de l'une des messes paroissiales. Il est tout indiqué que l'ensemble de la communauté dont elles font partie puisse s'unir aux jubilaires et à leurs parents. De plus, pour personnaliser davantage cet événement, il s'avère alors intéressant de prévoir une célébration de la Parole pendant la fête profane et avec tous les invités, incluant ceux qui pourraient avoir pris une certaine distance de la pratique religieuse. Cette petite célé-

bration permet une mise en valeur de certains traits de la personnalité des époux et de leur histoire familiale tout en faisant des liens avec le message évangélique.

d) Messes de 50^e anniversaire de mariage 175 \$

- C'est seulement pour les anniversaires de 50 ans et plus, et à la demande insistante de la famille, que l'on pourra offrir une célébration spéciale. Dans les cas problématiques, il serait opportun de demander l'avis du Conseil de pastorale de la paroisse ou du secteur.
- Ce montant inclut les honoraires du célébrant, qu'il soit salarié ou non d'une fabrique. Ces honoraires sont les mêmes que pour un mariage.
- À ce tarif minimum, on ajoute les honoraires de l'organiste et des chantres, ainsi que tous les autres frais s'il y a lieu.
- Les fabriques ne sont pas autorisées à augmenter le tarif de base quand la célébration est présidée par un célébrant demandé (i.e. non salarié d'une fabrique).

e) Autres messes anniversaires de mariage

Les anniversaires de mariage devant être soulignés pendant les messes dominicales du samedi et du dimanche, aucun tarif particulier n'est donc prescrit.

2. FUNÉRAILLES

a) Tarif de base. 300 \$

- Ce tarif s'applique que les funérailles soient célébrées avec ou sans eucharistie.
- À ce tarif minimum, on ajoute les honoraires de l'organiste et des chantres, ainsi que tous les autres frais s'il y a lieu.
- Ce montant inclut les honoraires du célébrant, clerc ¹ ou laïc mandaté, salarié ou non d'une fabrique.
- Les fabriques ne sont pas autorisées à augmenter le tarif de base quand la célébration est présidée par un célébrant demandé (i.e. non salarié d'une fabrique), qu'il soit clerc ou laïc mandaté.
- **Réception des condoléances à l'église** avant la célébration des funérailles ² **100 \$**

b) Honoraires des célébrants

- Clerc ou laïc déjà salarié d'une fabrique (funérailles avec ou sans eucharistie) **15 \$**
S'il s'agit d'une messe de binage pour le prêtre, ce montant doit être considéré comme lui étant versé à titre extrinsèque conformément au canon 951, § 1, et à l'article 14 du décret 2/2018.
- Prêtre demandé et non salarié d'une fabrique **50 \$**
À ce montant s'ajoute l'honoraire de messe (**5 \$**) quand il y a eucharistie. S'il s'agit d'une messe de binage pour le prêtre, ce montant doit être considéré comme lui étant versé à titre extrinsèque conformément au canon 951, § 1, et à l'article 14 du décret 2/2018.
- Diacre ou laïc mandaté, demandé et non salarié d'une fabrique **50 \$**
- Les frais de déplacement sont en sus.

1. Clerc = Évêque, prêtre et diacre. Tous les autres fidèles sont des laïcs.

2. Pour plus de détails, voir le décret 1/01, *Célébrer la mort en Église*, page B5-3, article 5.2.

c) Frais de funérailles acquittés à l'avance

Aucun supplément ne pourra être exigé lorsque les services déjà acquittés seront rendus, même si les tarifs en vigueur dans le diocèse sont alors changés, à moins qu'une clause à cet effet n'ait été explicitement prévue lors de l'acquittement anticipé.

d) Les messes anniversaires de décès

La pratique ancienne des services anniversaires est et demeure abolie. Elle est remplacée par une messe anniversaire. C'est à même la quête des funérailles que seront perçus les honoraires de cette messe, au tarif régulier des messes annoncées. Elle sera célébrée dans la paroisse au premier anniversaire du décès, habituellement à l'occasion de la messe dominicale ou même d'une messe en semaine.

3. BAPTÊMES

a) **Don suggéré** **25 \$**

b) Honoraires des célébrants

- Clerc ou laïc mandaté déjà salarié d'une fabrique, par célébration, et peu importe le nombre de personnes qui y sont baptisées **5 \$**
- Prêtre, diacre ou laïc mandaté, demandé et non salarié d'une fabrique, par célébration et peu importe le nombre de personnes qui y sont baptisées **25 \$**
- Les frais de déplacement sont en sus.
- Quand un ou des baptêmes sont célébrés à l'intérieur d'une messe, le prêtre ne reçoit pas d'honoraire supplémentaire pour le ou les baptêmes, mais seulement l'honoraire pour la messe, et ce, que le célébrant soit salarié d'une fabrique ou demandé et non salarié.

4. FRAIS DE SERVICES

- Extraits des registres et certificats (fabriques ou Chancellerie) **15 \$**
- Approbation de résolutions (Archevêché) **15 \$**
- Permis d'exhumation d'un corps ou de cendres (Chancellerie) **50 \$**
- Rescrit en vue d'un mariage (Chancellerie) **25 \$**
- Frais de gestion pour entente de regroupement (assurances, etc.) **30 \$**

La présente ordonnance amende le décret 11/96 et entre en vigueur immédiatement.

Donné à Rimouski ce vingt-six novembre deux mille dix-neuf.

+ Denis Grondin
archevêque de Rimouski

Le 26 novembre 2019
Yves-Marie Mélançon, ptre
chancelier

DÉCRET N. 11/96